

Par M. Purdy—Au cours de l'année financière close le 31 mars 1954, quelle somme le gouvernement fédéral a-t-il dépensée pour l'achat du combustible suivant, destiné à chacune des quatre provinces de l'Atlantique: charbon de la Nouvelle-Écosse, charbon du Nouveau-Brunswick, autre charbon canadien, charbon américain, autre charbon importé, huile combustible?

Par M. Pearkes—1. Depuis octobre 1953, quelle quantité de fourrure, à l'état brut et apprêtée, le Canada a-t-il importée de l'URSS?

2. Quelle était la valeur globale de ces fourrures?

3. Quel était le classement des fourrures importées?

4. De quels droits de douane ces fourrures sont-elles frappées?

5. Quelles sociétés canadiennes achètent des peaux d'animaux en provenance de la Russie?

6. A-t-on importé des peaux de rat musqué de quelque pays d'Europe? Dans le cas de l'affirmative, en quelles quantités et de quels pays?

M. Diefenbaker, appuyé par M. Brooks, propose,—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général le priant de faire déposer une copie de toutes lettres et communications échangées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1954 entre le ministère des Transports et les Chemins de fer nationaux du Canada relativement au bail passé avec la *Hilton Hotels Corporation* au sujet de l'hôtel Reine Elizabeth, à Montréal.

La question est mise aux voix;

L'honorable ministre des Transports déclare que le Parlement a toujours estimé que la direction du National-Canadien ne devrait pas être obligée de faire des déclarations publiques à propos de ses affaires alors que la compagnie concurrente ne l'est pas. Dans ces conditions, il espère que l'honorable député consentira à retirer sa motion.

#### DÉCLARATION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: L'honorable député (M. Diefenbaker) dit non et il s'attend naturellement que je compte les voix. Sans m'élever contre cela aujourd'hui, je veux que les honorables députés suivent mes explications pour décider à quelle ligne de conduite ils devraient s'en tenir dorénavant à l'égard de pareilles motions. En somme, la Chambre a droit d'obtenir seulement ce qu'il lui est permis d'avoir. Bourinot soutient que la Chambre n'a pas le droit de demander des documents confidentiels, des documents d'intérêt privé ou des documents dont la production, au jugement du ministre, ne serait pas dans l'intérêt public. Quand un ministre déclare à la Chambre qu'il ne peut produire tel ou tel document et qu'un député demande ensuite que la Chambre se prononce sur la question par un vote, cela signifie de deux choses l'une: ou bien que le député qui me demande présentement de compter les voix cherche à déterminer un vote, ou bien qu'il croit que le ministre se trompe en disant que la production des documents demandés ne serait pas dans l'intérêt public et que le député n'accepte donc pas la parole du ministre, que la Chambre doit accepter en chaque cas. Lorsqu'un député déclare qu'une chose est telle ou telle, il le fait sur son honneur. Il faut donc le croire sur parole. Par ailleurs, si la Chambre adoptait la motion, cela signifierait que la Chambre passe outre à la déclaration formulée par un ministre de la Couronne, qu'il n'est pas dans l'intérêt public de produire certains documents, et qu'elle forcerait la production de documents confidentiels ou de documents qu'il n'est pas dans l'intérêt public de produire. De la sorte, la Chambre insisterait pour obtenir des documents qu'elle n'a pas le droit d'obtenir.